



HAL
open science

Natura 2000 dans la loi “ 3DS ” : la décentralisation et ses illusions

Simon Jolivet

► **To cite this version:**

Simon Jolivet. Natura 2000 dans la loi “ 3DS ” : la décentralisation et ses illusions. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2022. hal-03636149

HAL Id: hal-03636149

<https://hal.science/hal-03636149>

Submitted on 9 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Natura 2000 dans la loi « 3DS » : la décentralisation et ses illusions

Simon Jolivet

Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers

Institut de droit public (IDP – UR 14145)

L'exposé des motifs de ce qui n'était alors que le projet de loi « 3DS » l'exprime avec concision : l'article 13 de ce texte, devenu 61 dans la version définitive, « confie la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions en lieu et place des préfets de département. Il est précisé que les fractions d'emploi en charge de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires selon les modalités définies au III de l'article 44 du projet de loi. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023. ».

Pour rappel, la mise en place du réseau écologique européen Natura 2000 résulte de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹. La directive « Habitats » précise que le réseau Natura 2000 est composé de deux types de zones, couramment dénommées « sites Natura 2000 » : les Zones spéciales de conservation (ZSC), classées au titre de cette même directive, et les Zones de protection spéciale (ZPS), classées au titre de la directive « Oiseaux »². La protection offerte aux sites désignés dans le réseau Natura 2000 doit contribuer à l'objectif général de la directive Habitats, énoncé dans son article 2 et qui tend à être reconnu comme une véritable obligation de résultat³ : « assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ».

¹ *JOUE* L 206 22 juill. 1992, p. 7.

² Dir. 79/409/CEE du Conseil du 2 avr. 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JOCE* L 103 25 avr. 1979, p. 1). Elle a été remplacée par la Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 nov. 2009 (*JOUE* L 20 du 26 janv. 2010, p. 7). La codification a été opérée à droit constant.

³ En ce sens, v. TA Toulouse, 6 mars 2018, n°1501887, 1502320, *Assoc. Pays de l'Ours – ADET et a. : AJDA* 2018, p. 2344, note J. Bétaille.

La transposition de la directive « Habitats » a été particulièrement laborieuse en France. Plusieurs condamnations de la Cour de justice de l'Union européenne en ont résulté, pour non-transposition ou transposition incomplète⁴. Une première étape a été franchie avec l'ordonnance du 11 avril 2001⁵ et deux décrets des 8 novembre⁶ et 20 décembre 2001⁷, qui transposent pour partie la directive.

Un des points de crispation a concerné, avec la méfiance d'une partie des agriculteurs et des chasseurs, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans la désignation et la gestion des sites Natura 2000. Au départ, « la participation du monde rural se réduisait au strict minimum, une consultation au niveau communal ou intercommunal au moment de la présélection du site ainsi qu'une présence des élus locaux et des représentants des propriétaires et exploitants dans l'organe consultatif appelé à donner son avis sur le document d'objectifs. Vécue comme une forme de mépris, cette mise à l'égard des acteurs locaux était difficilement justifiable dans sa rigueur initiale »⁸.

La loi du 23 février 2005 sur le développement durable des territoires ruraux⁹ a constitué un premier tournant. S'agissant de la désignation des sites Natura 2000, elle a imposé une consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour toute modification du périmètre d'une zone spéciale de conservation ou d'une zone de protection spéciale (*C. envir., art. L. 414-1 III*). Au plan de la gestion des sites, surtout, elle a renforcé le poids des acteurs locaux dans le processus de définition et de suivi des objectifs de gestion propres à chaque site¹⁰. Depuis lors, l'élaboration du document d'objectifs, qui est le plan de gestion propre à chaque site, se fait de façon largement décentralisée même si l'État « garde un rôle supplétif en cas de carence des collectivités locales »¹¹. Ainsi, les collectivités

⁴ Par ex. CJCE, 6 avr. 2000, aff. C-256/98, Comm. c/ France : Rec. CJCE 2000, p. I-2487.

⁵ Ord. n° 2001-321, 11 avr. 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JO* 14 avr. 2001, texte n° 58.

⁶ Décr. n° 2001-1031, 8 nov. 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, *JO* 9 nov. 2001, texte n° 60.

⁷ Décr. n° 2001-1216 du 20 déc. 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, *JO* 21 déc. 2001, texte n° 74.

⁸ J.-M. Février, « La loi sur le développement des territoires ruraux et Natura 2000 », *Environnement* n° 5, mai 2005, étude 8, § 3.

⁹ L. n° 2005-157, *JO* 24 févr. 2005, p. 3073.

¹⁰ J.-M. Février, « La loi sur le développement des territoires ruraux et Natura 2000 », *loc.cit.*, § 4.

¹¹ *Ibid.*, § 4.

territoriales président actuellement 60 % des comités de pilotage qui supervisent l'élaboration et le suivi des documents d'objectifs, contre 40 % pour l'État¹².

Si la loi sur le développement des territoires ruraux avait eu pour « ligne directrice » la « revalorisation du rôle des collectivités territoriales »¹³ dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000, elle a plus profité au bloc communal, incluant aussi les intercommunalités. L'article 61 de la loi du 21 février 2022¹⁴ approfondit la logique d'association des collectivités territoriales pour la région, chef de file en matière de protection de la biodiversité (*CGCT, art. L. 1111-9 II*), et dans une moindre mesure le département (I). Le transfert de compétences est cependant limité, et peut donner parfois l'impression d'une décentralisation en trompe-l'œil (II).

I L'association renforcée des collectivités territoriales à la mise en œuvre du réseau Natura 2000

Elle passe principalement par le transfert de la gestion des sites Natura 2000 terrestres à la région (B), et en amont par la consultation du conseil régional voire départemental pour la désignation desdits sites (A).

A) La désignation : une consultation des régions et départements sans transfert de compétences

La loi 3DS ajoute un alinéa à l'article L. 414-1 III du code de l'environnement, rédigé comme suit : « Pour les sites exclusivement terrestres, l'avis du conseil régional ou, en Corse, de la collectivité de Corse est ajouté aux consultations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent III. Lorsque le projet de périmètre ou de périmètre modifié de la zone recouvre tout ou partie de celui d'un espace naturel sensible, l'avis du conseil départemental concerné est ajouté à la liste des consultations prévues aux mêmes premier et deuxième alinéas ». Autrement dit, la consultation aura lieu lors du processus de désignation d'un nouveau site Natura 2000 terrestre (ZSC ou ZPS), et lors du processus de modification du périmètre d'un site existant. Il s'agit d'une extension, à la région et au département, de procédures de consultation ne concernant auparavant que les communes et les EPCI.

¹² Étude d'impact du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, 22 juin 2021, p. 143.

¹³ J.-M. Février, « La loi sur le développement des territoires ruraux et Natura 2000 », *loc.cit.*, § 8.

¹⁴ L. n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, *JO* 22 févr. 2022, texte n° 3.

Au fil de la discussion parlementaire, l'étendue du renforcement de l'association des régions et des départements à la désignation des sites Natura 2000 a fluctué. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait seulement la consultation des régions par le préfet de département lors de la désignation des sites Natura 2000 terrestres, en concordance avec le transfert de gestion de ceux-ci à leur profit (*cf infra*, B). Le Sénat y avait ajouté la consultation du conseil départemental, et l'avait étendue à la désignation des sites mixtes et maritimes¹⁵. La chambre haute reconnaissait également à la région un rôle d'initiative (non exclusive) pour proposer la désignation de nouveaux sites Natura 2000 terrestres, et la modification de périmètres de sites existants¹⁶. Il s'agissait de favoriser l'adhésion des régions au transfert de gestion en les rendant proactives dans le processus de sélection des sites Natura 2000¹⁷. L'Assemblée nationale était revenue à la rédaction initiale. En commission mixte paritaire, un compromis a été trouvé concernant l'association du conseil départemental : celui-ci ne sera consulté pour la désignation ou la modification du périmètre d'un site Natura 2000 terrestre, qu'en cas de superposition totale ou partielle avec un espace naturel sensible. Outils de protection foncière, les espaces naturels sensibles prévus au code de l'urbanisme (*C. urb., art. L. 113-8 et s.*) ont en effet été transférés aux départements depuis la loi du 18 juillet 1985¹⁸. Il s'agit même de la principale compétence de cet échelon en matière de protection des espaces naturels.

Au-delà, on notera que le régime d'association des régions à la procédure de désignation ou de modification des sites Natura 2000 n'est lui-même qu'imparfaitement aligné sur celui des communes et EPCI. Ces derniers sont consultés aussi bien lorsqu'il s'agit de sites terrestres, que de sites maritimes ou mixtes. Pour écarter l'option d'une décentralisation plus poussée en matière de désignation des sites Natura 2000, le Gouvernement (suivi en cela par l'Assemblée nationale) a mis en avant son souci de préserver la cohérence de la partie française du réseau Natura 2000, et ainsi ne pas mettre en péril la satisfaction de ses engagements européens. L'étude d'impact du projet de loi indique en effet que « la désignation des sites implique de pouvoir apprécier la suffisance du réseau pour chaque type d'habitat et chaque espèce à l'échelle biogéographique au sein du territoire national, impliquant donc une fonction de

¹⁵ Amendement n° COM-1107 du 24 juin 2021 présenté par le Sénateur Daniel Guéret.

¹⁶ Amendement n° COM-1162 du 24 juin 2021 présenté par le Sénateur Daniel Guéret.

¹⁷ D. Guéret, *Avis présenté au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification publique de l'action publique locale*, Sénat, 29 juin 2021, p. 23.

¹⁸ L. n° 85-729 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, *JO* 19 juill. 1985, p. 8152.

coordination et de garant à ce titre à un niveau supra régional »¹⁹. Dès lors, seul un transfert de compétences en matière de gestion des sites Natura 2000 terrestres est réalisé au profit de la région.

B) La gestion : un transfert de compétences à la région pour les sites Natura 2000 terrestres

D'un point de vue géographique, le transfert de compétences ne concerne que la gestion des sites Natura 2000 « exclusivement » terrestres. Cela représenterait 1 419 sites, sur une superficie totale de 6,26 millions d'hectares²⁰. L'État, principalement à travers le préfet maritime, reste seul compétent pour la gestion des sites maritimes et des sites « mixtes » (à la fois terrestres et maritimes). La différence de traitement est à mettre sur le compte de la « forte composante régalienne »²¹ qui s'attache à la gestion de sites appartenant au domaine public maritime, une compétence exclusive de l'État qui n'a « pas vocation à être décentralisée »²². Le sort des sites aquatiques, ni terrestres ni maritimes au sens écologique du terme, n'est pas explicitement réglé. Mais tout porte à croire qu'ils sont assimilés par le législateur aux sites Natura 2000 terrestres, et que le transfert de compétences à la région leur est applicable.

Matériellement, le transfert de compétences concerne plusieurs dimensions de la gestion des sites Natura 2000 terrestres. La première est relative à la procédure d'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 (DOCOB), qui définit les orientations de gestion, les mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable les habitats et les espèces ayant justifié la délimitation du site, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement (*C. envir., art. L. 414-2*). Au début de la procédure, la création du comité de pilotage Natura 2000 (COFIL), dont le rôle est d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du DOCOB, devient une compétence du président du conseil régional en lieu et place du préfet de département. Le président du conseil régional conclura aussi, avec la collectivité territoriale ou le groupement chargé(e) de procéder à l'élaboration et au suivi du DOCOB, la convention prévue à l'article L. 414-2 V du code de l'environnement dont l'objet est de définir les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre dudit document. À la fin de la procédure, il approuvera le DOCOB. En cas de défaillance des représentants des

¹⁹ Étude d'impact du projet de loi « 3DS », *loc.cit.*, p. 144.

²⁰ D. Guéret, *Avis présenté sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification publique de l'action publique locale*, *op.cit.*, p. 21.

²¹ *Ibid.*, p. 23.

²² Étude d'impact du projet de loi « 3DS », *loc.cit.*, p. 144.

collectivités territoriales pour désigner un président parmi eux, c'est désormais le président du conseil régional qui présidera le COPIL. Dans ce même ordre d'idées, lui est également transféré le pouvoir de substitution d'action pour élaborer le DOCOB en cas d'absence d'approbation dans les deux ans qui suivent la création du COPIL.

La deuxième dimension du transfert de compétences, étroitement liée, concerne la mise en œuvre du DOCOB à travers les contrats et chartes Natura 2000 librement conclus par les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site. Depuis le décret du 31 juillet 2015 tirant les conséquences de la décentralisation de la gestion des fonds européens²³, la région pouvait déjà, de manière alternative avec le représentant de l'État (préfet de département, préfet de région ou préfet maritime), être l'autorité administrative signataire des contrats Natura 2000 (*C. envir., art. R. 414-13 II*). Avec la loi du 21 février 2022, le président du conseil régional devient compétent de manière exclusive pour conclure ces contrats administratifs par détermination de la loi (*C. envir., art. L. 414-3 I*), mais seulement dans les sites Natura 2000 terrestres.

Bien qu'elle ne soit pas explicitement prévue, l'intervention d'un décret d'application sera sans doute nécessaire pour expliciter le contenu du transfert de compétences concernant les chartes Natura 2000. Pour rappel, la charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le DOCOB mais pour lesquels il ne prévoit – contrairement aux contrats Natura 2000 – aucune disposition financière d'accompagnement. Le nouvel article L. 414-3 III du code de l'environnement indique que les compétences mentionnées au II de ce même article sont transférées au président du conseil régional pour les sites terrestres. Or si ce texte expose effectivement l'objet de la charte, c'est bien la partie réglementaire du code de l'environnement qui précise l'autorité compétente – jusqu'ici, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime – pour accuser réception du formulaire d'adhésion à la charte, s'assurer du respect des engagements souscrits, et dans certaines conditions suspendre l'adhésion (*C. envir., art. R. 414-12 et R. 414-12-1*).

Comme les contrats, les chartes Natura 2000 permettent de bénéficier d'avantages fiscaux. À cet égard, le Sénat a ajouté au projet de loi initial une modification de l'article 1395 E du Code général des impôts. Il s'agit de transférer au président du conseil régional, dans les sites Natura

²³ Décr. n° 2015-959 modifiant le dispositif Natura 2000 à la suite de la décentralisation de la gestion des fonds européens, *JO* 5 août 2015, texte n° 3.

2000 terrestres, la compétence pour établir la liste des propriétés pouvant bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du fait de la signature d'un contrat Natura 2000 ou de l'adhésion à une charte Natura 2000.

Par ailleurs, des modalités particulières de gestion sont prévues en cas de sites interrégionaux, et de sites inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense. S'agissant des premiers, une convention sera « conclue entre les régions concernées pour désigner celle qui assurera le rôle d'autorité administrative » pour superviser l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du DOCOB (*C. envir., art. L. 414-2 IV ter*). S'agissant des seconds, le rôle d'autorité administrative sera assuré par l'autorité militaire et non par le président du conseil régional (alors qu'auparavant ce rôle incombait au préfet de département), même si ce dernier participera à la définition de la composition du COPIL (*C. envir., art. L. 414-2 VI*). De plus, les compétences concernant la conclusion des contrats Natura 2000 et l'adhésion aux chartes Natura 2000 seront assurées conjointement par le président du conseil régional et l'autorité militaire (*C. envir., art. L. 414-3 IV*).

Si la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 est géographiquement restreinte aux sites Natura 2000 exclusivement terrestres, elle est en réalité très partielle y compris pour ces derniers.

II Une décentralisation limitée, voire en trompe-l'œil

Le transfert de compétences ne concerne en réalité qu'une partie de la gestion des sites Natura 2000 terrestres, car elle exclut les mesures préventives et réglementaires (A). En outre, des incertitudes subsistent quant au transfert de moyens humains et financiers correspondants au transfert de compétences (B).

A) L'exclusion des mesures préventives et réglementaires

La France a historiquement fait le choix de privilégier l'approche contractuelle de protection des sites Natura 2000, envisagée à l'article 6 §1 de la directive Habitats, afin de favoriser l'appropriation du dispositif par les acteurs du monde rural. Toutefois, celui-ci repose également sur deux autres dimensions. Il y a d'une part la prévention des atteintes aux sites Natura 2000, notamment lors de l'élaboration de projets, plans ou programmes particuliers. Elle

passer par le mécanisme de l'évaluation des incidences Natura 2000 des articles 6 §3 et 4 de la directive Habitats, transposé aux articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation des incidences Natura 2000 s'apparente à une forme d'évaluation environnementale de type particulier (par rapport à celle prévue aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement), en ce qu'elle place l'autorité administrative compétente dans une situation de compétence liée par rapport à son résultat. Il y a d'autre part la protection réglementaire des sites Natura 2000, essentiellement par des outils de police administrative. Elle est envisagée par l'article 6 §1 de la directive Habitats, mais aussi par l'article L. 414-1 V du code de l'environnement. Celui-ci dispose que les mesures sont « prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à [l'article L. 414-3](#) ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés ».

Or, aucune de ces compétences ne sont visées par la loi 3DS. S'agissant d'abord de l'évaluation d'incidences, l'absence de décentralisation est dûment justifiée par le Gouvernement : la majorité des évaluations d'incidences Natura 2000 « est attachée à une demande d'autorisation administrative (autorisation environnementale, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), défrichement...) qui relève d'autres autorités administratives que les régions et notamment de l'État (préfet) »²⁴. Ainsi, le transfert à la région de l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait pu entraîner la décentralisation d'autres procédures, notamment pour assurer l'articulation avec l'évaluation environnementale « de droit commun » (à laquelle les projets faisant l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 sont fréquemment soumis).

En revanche, le silence est complet autour de la protection réglementaire des sites Natura 2000. La relation entre contractualisation et réglementation devrait pourtant se penser non en termes d'exclusion, mais d'articulation²⁵. C'est indispensable si la France souhaite honorer ses engagements européens, compte tenu des limites bien connues du procédé contractuel au regard des exigences de gestion cohérente et pérenne des sites du réseau Natura 2000 : effet relatif des contrats, liberté contractuelle, caractère provisoire des contrats Natura 2000, etc²⁶.

²⁴ Étude d'impact du projet de loi « 3DS », *loc.cit.*, p. 144.

²⁵ E. Truilhé-Marengo, « Contractualisation, réglementation : quelle articulation entre les outils de gestion des sites Natura 2000 ? », *RJE* 2005, p. 131-146.

²⁶ *Ibid.*, spéc. p. 140 et s.

Il est vrai que le DOCOB de chaque site Natura 2000 doit définir « les mesures prévues à l'article L. 414-1 » du code de l'environnement (*C. envir., art. L. 414-2 I*), déjà cité. Or, depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité²⁷, la région peut créer des réserves naturelles régionales (*C. envir., art. L. 332-2-1*) qui sont d'ailleurs le seul outil de protection réglementaire des espaces naturels entièrement décentralisé. Toutefois, le classement en réserve naturelle régionale est exclu pour « la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale », seul l'établissement d'une réserve naturelle nationale étant alors possible (*C. envir., art. L. 332-2*). Une telle exclusion est aujourd'hui dissonante avec la future compétence régionale de gestion des sites Natura 2000 terrestres. On ne minimise certes pas la difficulté de ménager l'équilibre entre décentralisation de la gestion des sites Natura 2000, et responsabilité exclusive de l'État vis-à-vis des institutions européennes. Une solution aurait cependant pu s'inspirer du modèle des réserves naturelles de Corse (*C. envir., art. L. 332-2-2*) : la collectivité territoriale de Corse peut en créer une même lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une réglementation européenne, mais en contrepartie d'un pouvoir de substitution d'action reconnu au profit de l'État (*C. envir., art. R. 332-54*).

Au manque de moyens « juridiques » pour assurer la gestion efficace des sites Natura 2000 terrestres, pourrait venir s'ajouter le manque de moyens humains et financiers.

B) L'incertain transfert des moyens humains et financiers

La loi du 21 février 2022 prévoit un transfert de moyens humains et financiers pour compenser la hausse de la charge administrative pour les régions, liée au transfert de gestion des sites Natura 2000 terrestres. Au titre des moyens humains, l'article 61 IV dispose que « les fractions d'emplois chargés de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de la compétence mentionné au I du présent article, dans les conditions prévues au IV de l'article 151 de la présente loi ». Dans son rapport sur le projet de loi, la Commission des lois de l'Assemblée nationale avait précisé que « pour exercer les différentes missions qui lui incombent, l'État mobilise une centaine d'agents, répartis aux deux tiers dans les directions départementales des territoires (DDT) et le tiers restant dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement

²⁷ L. n° 2002-276, JO 28 févr. 2002, p. 3808.

et du logement (DREAL). Sur cette centaine d'agents, 75 équivalents temps plein (ETP) sont consacrés au fonctionnement des sites Natura 2000 et 25 ETP à la gestion des fonds européens issus du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) »²⁸.

Au titre des moyens strictement financiers, l'article 150 II de la loi indique que le transfert de compétences ouvre droit à une compensation financière « qui s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans les conditions fixées en loi de finances ». L'étude d'impact du projet de loi précise à cet égard que les ressources transférées « donneront lieu à l'attribution pérenne d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) »²⁹. De plus, selon l'article 150 I, « les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert ».

Alors que la région ne dispose actuellement d'aucune ressource propre spécifique pour financer sa politique de protection de la biodiversité, la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 terrestres ne devrait pas lui permettre d'acquérir une plus grande autonomie financière. Au-delà, une source d'interrogation concerne la compensation financière pour le futur. Il est en effet peu douteux que l'extension du réseau Natura 2000 va se poursuivre. Les sites Natura 2000 terrestres représentent actuellement 13 % de la superficie du territoire français³⁰. Or, la nouvelle stratégie européenne pour la biodiversité fixe pour objectif de porter d'ici 2030 à 30 % la superficie du territoire européen terrestre (et maritime) devant faire l'objet d'une protection au titre du réseau Natura 2000 et/ou d'un statut de protection relevant du droit interne, contre 26 % actuellement (18 % relevant du réseau Natura 2000, et 8 % de statuts nationaux)³¹.

Dans ces conditions, on peut comprendre que la décentralisation à venir de la gestion des sites Natura 2000 terrestres « suscite de nombreuses inquiétudes de la part des élus locaux sur la gestion et la pérennité des fonds qui étaient jusqu'à présent attribués par le ministère de

²⁸ Rapp. n° 4721, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 nov. 2021.

²⁹ Étude d'impact du projet de loi « 3DS », *loc.cit.*, p. 146.

³⁰ Source : http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/barometer/index_en.htm.

³¹ « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 », COM(2020) 380 final, 20 mai 2020.

l'écologie via le programme 113 »³² de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » (soit 28,6 millions d'euros pour Natura 2000 en 2021). Dans son rapport sur le financement des aires protégées, rendu public le 29 septembre 2021, la Sénatrice Christine Lavarde entend d'ailleurs veiller à ce que ces nouvelles responsabilités ne constituent pas pour l'État un transfert « aux collectivités territoriales (d')une responsabilité qu'il peine à financer, sans contrepartie »³³.

³² Ch. Lavarde, *Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances sur le financement des aires protégées*, Sénat, 29 sept. 2021, p. 50-51.

³³ *Idem*. Christine Lavarde relaie une crainte déjà exprimée in CGDD et CGAAER, *Analyse du dispositif Natura 2000 en France*, déc. 2015, p. 27.